

**DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1879.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1879.

Circulaire. — Etablissements pénitentiaires. — Décès des détenus étrangers. — Formalités à remplir.

4 janvier.

Monsieur le préfet, j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 2 septembre 1875, une circulaire relative aux détenus décédés dans les établissements pénitentiaires. A cette circulaire étaient joints deux modèles d'avis à envoyer aux familles, indiquant les pièces à produire, pour obtenir la remise du pécule, des effets et des bijoux laissés par les décédés.

L'application de ces dispositions aux détenus étrangers a donné lieu à quelques difficultés, dans le cas où, par suite de conventions internationales, les consuls ont qualité, pour administrer et liquider les successions de leurs nationaux décédés en France. Il est, en effet, évident que, dans le cas dont il s'agit, il devient inutile de faire produire le certificat de propriété exigé par la circulaire du 2 septembre 1875.

Afin d'éviter le retour de semblables difficultés, les directeurs des établissements pénitentiaires, au lieu de donner avis du décès des condamnés étrangers aux consuls de la nation à laquelle ils appartiennent, devront m'adresser un bulletin conforme au modèle annexé à la circulaire précitée.

Au vu de ces renseignements, je prierai mon collègue, M. le ministre des affaires étrangères, de faire parvenir aux agents consulaires telles communications qu'il appartiendra, suivant les dispositions des conventions internationales relatives aux successions des étrangers décédés en France.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, etc.

Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

Maisons centrales. — Mise à la poste ou remise des lettres écrites par les condamnés ou à eux adressées.

5 janvier.

Monsieur le directeur, j'ai constaté, en comparant les dates des timbres de la poste et celles de la suscription, que les lettres qui me sont adressées par les condamnés sont, dans certains établissements, gardées plus ou moins longtemps. Je crois savoir, en outre, que les lettres écrites aux condamnés et celles qui ne sont pas adressées par eux, aux autorités, subissent, dans leur remise ou leur envoi, des retards regrettables.

L'obligation où vous êtes de prendre connaissance de ces dernières doit être remplie dans les limites de temps strictement nécessaires.

Quant à la mise à la poste des lettres adressées par les condamnés à l'autorité administrative ou judiciaire, elle doit être *immédiate*.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Maisons centrales. — Modifications à apporter aux résumés mensuels des titres de perception.

17 janvier.

Monsieur le directeur, le règlement du 4 août 1864 a prescrit, pour la première année de l'exercice seulement, l'envoi à mon administration des résumés des titres de perception relatifs au produit du travail des détenus et autres produits accessoires, et ce n'est que par exception qu'on transmet, après le 31 décembre de chaque année, des résumés supplémentaires ou rectificatifs. Il en résulte qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année de l'exercice, et jusqu'à sa clôture définitive, mon administration se trouve privée de certains renseignements qui pourraient être utiles au contrôle des opérations faites par les greffiers-comptables pendant cette période.

Pour remédier à cet état de choses, il y a lieu de porter, à l'avenir, au bas des résumés mensuels, dans la colonne d'observations, en regard de la situation de l'exercice courant, celle de l'exercice précédent.

Ces indications compléteront celles que contient déjà le bulletin de caisse concernant les restes à recouvrer.

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Instructions relatives aux demandes de transfèrement, dans les quartiers correctionnels, des jeunes détenus insubordonnés.

25 janvier.

Monsieur le préfet, j'ai remarqué que les demandes formées par les directeurs des colonies pénitentiaires, dans le but d'obtenir le transfèrement dans les quartiers correctionnels des jeunes détenus insubordonnés, ou qui se rendent coupables d'actes très répréhensibles, ne sont plus, en général, accompagnées de l'avis des conseils de surveillance prescrit par la loi du 5 août 1850 (art. 10, § 2) :

Cette omission a pour conséquence de retarder les décisions que comportent ces demandes. Il en résulte, entre autres inconvénients, celui de compromettre les bons effets de l'intimidation, que ne manque jamais de produire, sur la population des colonies, l'application d'une mesure de rigueur, lorsqu'elle suit de près la faute qu'elle a pour objet de réprimer.

Je vous prie, Monsieur le préfet dans un intérêt de discipline dont vous apprécierez toute l'importance, de mettre un terme à l'irrégularité que je viens de vous signaler.

J'appelle également votre attention sur un autre point qui se rattache au transfèrement des jeunes délinquants dans les quartiers correctionnels.

Les fonctionnaires placés à la tête de ces établissements ont remarqué et m'ont fait connaître à différentes reprises que souvent les jeunes détenus qui y sont envoyés, provenant des colonies privées, sont de tempéraments très faibles, très malades ou quelquefois même sont atteints d'affections chroniques et d'infirmités qui les rendent impropres aux travaux agricoles ou industriels.

Il faut que les directeurs des colonies privées sachent bien que le placement d'un enfant dans un quartier correctionnel ne doit être demandé qu'à raison d'atteintes graves à la discipline et du trouble qui pourrait en résulter dans l'établissement; user de ce moyen pour faire sortir de l'effectif des malades et des non-valeurs et accroître les dépenses de l'État, constituerait un abus que mon administration a le devoir d'arrêter.

En vue de prévenir tout malentendu à cet égard, j'ai décidé qu'à l'avenir les demandes dont il s'agit ne devraient pas me parvenir sans que l'avis du médecin y ait été joint.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de notifier les instructions qui précèdent aux directeurs des colonies pénitentiaires situées dans votre département et de tenir la main à leur stricte exécution.

Recevez,

Pour le ministre de l'intérieur,
Le sous-secrétaire d'Etat,
S. LEPÈRE.

Circulaire. — Etablissements d'éducation correctionnelle. — Transmission des bulletins trimestriels de décès.

25 janvier.

Monsieur le préfet, aux termes des instructions ministérielles, en date des 7 avril, 31 juillet 1856 et 4 décembre 1871, vous devez adresser à mon administration dans les premiers jours du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, le bulletin des détenus décédés dans les divers établissements pénitentiaires de votre département.

J'ai remarqué que cette formalité n'est pas exactement observée en ce qui concerne les colonies pénitentiaires de jeunes détenus.

Cette omission a pour effet de rendre moins exacts les casiers judiciaires établis en 1850 au ministère de la justice et de nécessiter des recherches qui, à raison du nombre considérable de ces casiers, deviennent chaque jour plus difficiles.

Pour obvier à ces inconvénients, je vous prie, Monsieur le préfet, de rappeler aux directeurs et aux directrices des colonies publiques et privées de jeunes détenus si-

tuées dans votre département, les instructions contenues dans les circulaires précitées et de veiller pour l'avenir à leur stricte exécution.

Recevez,

Pour le ministre de l'intérieur et
par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Jeunes détenus. — Placement des jeunes filles comme domestiques.

12 février.

Madame la directrice, l'éducation correctionnelle n'a pas seulement pour objet la moralisation des jeunes détenues; elle doit encore être organisée de telle sorte qu'à l'époque de la libération les enfants puissent exercer un état qui, en assurant leur avenir, les garantisse contre les tentations de la misère et du désœuvrement.

En ce qui concerne spécialement les jeunes filles, il est constant qu'un grand nombre d'entre elles trouvent d'excellentes garanties contre les dangers de la vie libre en se plaçant comme domestiques ou filles de ferme.

Pour faciliter les placements de ce genre, l'administration croit devoir recommander tout particulièrement aux directrices des maisons d'éducation correctionnelle de s'efforcer de donner aux jeunes détenues les connaissances indispensables à une bonne ménagère.

Dans ce but, il importe d'habituer les enfants non seulement aux travaux de la campagne ou aux ouvrages de couture, mais encore et surtout aux soins du ménage, en les employant, à tour de rôle, à la cuisine et au réfectoire.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, Madame la directrice, l'importance de cette recommandation, et vous veillerez à ce que les travaux du ménage proprement dits ne soient pas confiés d'une manière permanente aux mêmes jeunes filles, mais servent à l'apprentissage de toutes les détenues de la maison d'éducation correctionnelle.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Établissements pénitentiaires. — Décès des détenus étrangers.

20 février.

Monsieur le directeur, je vous ai adressé, le 4 janvier 1879, une circulaire relative à la remise du pécule, des effets et bijoux laissés par les condamnés étrangers décédés dans les établissements pénitentiaires.

Dans le but d'éviter le retour de difficultés qui se présentaient, dans le cas où, par suite de conventions internationales, les consuls avaient qualité pour administrer et liquider les successions de leurs nationaux, j'ai décidé qu'au lieu de donner avis du décès des condamnés étrangers aux agents consulaires de la nation à laquelle les premiers appartiennent, les directeurs me feraient parvenir un bulletin conforme au modèle auquel se réfère la circulaire précitée.

Afin de compléter les renseignements dont j'ai besoin pour statuer sur les demandes de remboursements qui me sont transmises, vous devrez, à l'avenir, joindre au bulletin dont il est parlé ci-dessus une copie de l'extrait judiciaire du décédé.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Établissements pénitentiaires administrés par voie de régie. — Travaux de bâtiment. — Envoi d'un cadre de décompte.

5 mars.

Monsieur le préfet, par dépêches des 7 et 23 janvier 1873, j'ai donné un modèle de résumé, pour les décomptes des travaux exécutés, par voie de régie, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires soumis à ce mode de gestion.

Ce modèle est incomplet, en ce qu'il ne s'applique pas au cas où des travaux ont été exécutés, partie en régie et partie en entreprise.

Je vous transmets, ci-inclus, un cadre de décompte dont le résumé peut recevoir son application à tous les modes d'exécution des travaux, régie, entreprise, ou régie et entreprises combinées.

Je tiens à ce que ce modèle soit désormais suivi, dans toutes ses dispositions, même pour le format, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires.

Je vous prie d'adresser des instructions, en ce sens, aux directeurs, qui devront immédiatement faire imprimer ou autographier un nombre suffisant de formules pour le service de leurs établissements.

Les dimensions du format laissent peu de place aux observations que les directeurs peuvent avoir à consigner, à la suite du résumé de chaque décompte. Lorsque ces observations devront recevoir un certain développement, il conviendra d'en faire l'objet d'un rapport spécial accompagnant le décompte.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,
par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Maisons centrales, pénitenciers agricoles, etc. — Demande du compte des dépenses de l'exercice 1878.

12 mars.

Monsieur le préfet, aux termes de la circulaire du 26 mars 1867, les comptes des dépenses des maisons centrales, pénitenciers agricoles, maisons de détention et colonies publiques de jeunes détenus, doivent parvenir à mon ministère, au plus tard, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le compte.

Conformément à ces prescriptions, les directeurs des établissements situés dans votre département ont dû (et s'ils ne l'ont déjà fait, je vous prie de les y inviter d'urgence) prendre les dispositions nécessaires pour que vous soyez en mesure de me faire cette transmission, dans le délai prescrit.

Il y a lieu, dans la rédaction de ces comptes, de se reporter à la division adoptée, pour le budget de 1878, et de classer toutes les dépenses dans les chapitres auxquels elles se rapportent. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue, non seulement les instructions générales sur la matière et, notamment, la circulaire précitée du 26 mars 1867, mais aussi les observations particulières auxquelles a pu donner lieu l'examen des comptes antérieurs, afin d'éviter, en ce qui les concerne, ce qui pourrait motiver des redressements analogues à ceux qui ont dû être faits précédemment.

Les envois doivent être adressés : pour les maisons centrales affectées aux condamnés de droit commun et pour les pénitenciers agricoles, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des maisons centrales* ;

Pour les établissements pénitentiaires de l'Algérie, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau central* ;

Pour la maison de détention et le dépôt de forçats de Saint-Martin de Ré, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des prisons départementales* ;

Pour les colonies publiques de jeunes détenus, sous le timbre : *Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau des établissements de jeunes détenus*.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Maisons centrales, etc. : Demande des décomptes et états de situation des travaux de bâtiment.

12 mars.

Monsieur le préfet, dans le cas où vous ne m'auriez pas déjà adressé, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 et 15 janvier 1862, les décomptes de tous les travaux terminés au cours de l'année, je vous prie de vouloir bien me les faire parvenir, dans le moindre délai possible.

En ce qui concerne les travaux qui étaient en cours d'exécution, à la fin de l'année, il n'y a pas lieu de produire un décompte ; il suffit de m'adresser un état de situation distinct, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial.

Pour la rédaction de cet état qui doit être fourni, alors même qu'aucune portion du devis approuvé n'aurait été exécutée, en 1878, on se reportera aux instructions contenues dans la circulaire du 9 décembre 1875.

Il convient également, pour le résumé des états de situation des travaux exécutés par voie de régie, ou par voie de régie et d'entreprise combinées, de se conformer au modèle joint à la circulaire du 5 mars courant. (Voir le verso du 2^{me} feuillet du cadre.)

J'insiste pour que ces documents, qui sont indispensables pour l'examen et le contrôle des comptes annuels des dépenses, me parviennent, sans le moindre retard. Je vous prie d'en faire la recommandation expresse aux directeurs qui, de leur côté, stimuleront, à cet effet, les architectes.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN

Maisons centrales en entreprise. — Inventaire des valeurs mobilières permanentes. Envoi de spécimens de modèles prescrits par l'instruction du 18 décembre 1878.

17 mars.

Monsieur le directeur, l'instruction du 18 décembre 1878, concernant la nouvelle comptabilité-matières, mise en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 1879, dans les établissements pénitentiaires en régie, contient des dispositions relatives aux valeurs mobilières permanentes et dont quelques-unes doivent recevoir leur application dans les maisons centrales en entreprise.

Ainsi le § 1^{er} du chapitre X prescrit, chaque année, l'envoi à mon ministère, avant le 20 mars, de deux expéditions de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes existant dans l'établissement au 31 décembre de l'année expirée (modèle n° 23).

Il y a lieu de joindre à cet inventaire, pour les entrées, les certificats de prise en charge détachés d'un livre à souche (modèle n° 16) et, pour les sorties, les bordereaux de vente, remise au domaine, ou cession (modèle n° 10) et les procès-verbaux de destruction (modèle n° 24).

Les objets inscrits audit inventaire seront classés dans l'ordre indiqué par l'instruction du 9 décembre 1854.

Afin de maintenir l'uniformité dans les pièces produites par les deux catégories d'établissements, il m'a paru y avoir lieu d'adopter, pour les maisons centrales en entreprise, des formules en usage dans les maisons en régie.

En conséquence, je vous transmets des spécimens des nouveaux cadres à mettre en usage.

Quant à la tenue des écritures servant à constater toutes les augmentations, et diminutions successivement apportées au mobilier, on continuera à employer, comme par le passé, le livre spécial (modèle n° 16, annexé au règlement du 26 décembre 1853), sur lequel on inscrira, d'abord, aux entrées, les quantités, et la valeur des objets existant au 31 décembre de l'année précédente.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Application de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. — Communications à faire aux conseils généraux.

5 avril.

Monsieur le préfet, les propositions faites par l'administration, en vue de la mise en pratique du régime prescrit par la loi du 5 juin 1875, n'ont pas rencontré dans tous les conseils généraux qui ont eu jusqu'à présent à se prononcer sur des projets d'appropriation ou de reconstruction de prisons des dispositions également favorables.

Plusieurs de ces assemblées ont répondu à l'appel qui leur était adressé par le vote de crédits importants, et l'État est venu au secours des départements dans la mesure la plus large que permette la loi. C'est ainsi que des travaux évalués à la somme de 3,204,896 fr. 36 c., sur laquelle celle de 1,067,650 francs est couverte par les subventions du Trésor, sont les uns terminés, les autres en cours d'exécution ou sur le point d'être entrepris.

Le conseil général de la Seine a adopté, pour la réorganisation des prisons de ce département, un vaste programme dont la réalisation entraînera une dépense de plus de 25 millions.

Dans d'autres départements, la transformation de diverses prisons a été résolue en principe ; des projets sont à l'étude, et le moment n'est pas éloigné où il pourra être statué sur les voies et moyens financiers d'exécution.

Mais il est un certain nombre de conseils généraux au sein desquels des doutes ont été exprimés sur le caractère définitif de la nouvelle législation pénitentiaire, et que ces sentiments, non moins peut-être que des raisons budgétaires, ont déterminés à refuser la mise en état d'anciennes prisons cellulaires, ou la reconstruction d'établissements dont cependant l'abandon s'imposerait indépendamment de toute préférence doctrinale pour un mode particulier d'emprisonnement.

Mon prédécesseur a eu l'occasion d'affirmer, par des déclarations solennelles (1), l'adhésion réfléchie du gouvernement au système établi par la loi du 5 juin 1875, et sa ferme volonté d'en assurer l'exécution.

C'est après une enquête parlementaire qui n'a pas duré moins de trois ans, dans laquelle ont été recueillis tous les documents de nature à faire connaître l'état des prisons en France et à l'étranger, où ont pu se produire toutes les opinions touchant la solution des questions de régime pénitentiaire, que l'Assemblée nationale a voté cette loi.

Le législateur de 1875 a pensé qu'il y avait pour la société un danger des plus graves à laisser dans une promiscuité corruptrice des individus que la justice peut reconnaître innocents après une détention préventive plus ou moins prolongée, ou qui sont condamnés, pour la première fois, à raison de simples délits ou même de contraventions. La vie en commun, avec les adoucissements que des considérations d'humanité ont forcément introduits dans le régime matériel des prisons, lui a paru de nature à enlever à la peine, surtout lorsqu'elle est de courte durée, son effet répressif et intimidant et à neutraliser toute action réformatrice, en même temps qu'elle favorise la formation d'associations de malfaiteurs et expose les libérés animés de saines résolutions aux funestes suggestions d'anciens compagnons de captivité. Il a reconnu que le système cellulaire, non pas le confinement solitaire que l'on avait tenté, il y a quarante ans, d'introduire en France et qui avait pu donner lieu à de sérieuses objections, mais un mode d'emprisonnement rationnel tel qu'on pouvait l'organiser en mettant à profit l'expérience faite, depuis de longues années, à l'étranger, était le remède le plus efficace à opposer à un mal aussi profond, manifesté par la progression des récidives et par la proportion considérable des criminels dont les premiers méfaits ont été frappés seulement de peines correctionnelles.

Telles sont les considérations qui ont motivé l'adoption des dispositions aux termes desquelles les inculpés, les prévenus et les accusés doivent être individuellement séparés le jour et la nuit, les condamnés à une peine d'un an et un jour et au-dessous sont soumis à l'emprisonnement individuel dans les maisons de correction départementales, et les condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement peuvent, sur leur demande, être soumis à ce régime, dans les mêmes établissements.

La solution donnée à celle des questions soumises aux études de la commission d'enquête qui concernait la réforme des prisons préventives et des établissements pénitentiaires du premier degré n'est que l'application restreinte des idées qui ont passé, depuis longtemps, dans la pratique de la plupart des pays civilisés, où l'on admet généralement l'emprisonnement cellulaire comme obligatoire, pour des peines non pas seulement d'un an et un jour, mais de deux, trois et même jusqu'à dix ans. Au congrès pénitentiaire international tenu à Stockholm, au mois d'août dernier, et dans lequel presque tous les gouvernements de l'Europe et plusieurs du Nouveau Monde étaient représentés par des délégués appartenant à l'administration des pri-

sons, non-seulement aucune voix ne s'est élevée pour attaquer le régime de l'emprisonnement individuel appliqué aux détenus non jugés ou condamnés à de courtes peines, mais l'existence de ce régime a été constamment admise, comme un point de départ hors de toute contestation, dans les discussions approfondies qui ont eu lieu sur diverses questions intéressant la législation et les institutions préventives ou répressives.

Dans cette situation, l'administration ne saurait avoir la pensée de revenir sur les principes posés par la loi du 5 juin 1875, et elle en regarde l'application comme présentant, pour la sécurité sociale, un intérêt de premier ordre.

S'il importe de hâter et de généraliser la réalisation de cette partie de la réforme pénitentiaire, il n'importe pas moins de tenir compte de considérations financières dont on ne peut méconnaître la valeur et de ne pas demander aux contribuables des sacrifices excessifs. Par suite, et sauf le cas malheureusement trop fréquent où la situation matérielle d'un établissement en rendrait la conservation impossible, l'intention de l'administration serait de concentrer ses efforts sur la transformation par voie, soit d'appropriation, soit de reconstruction, des prisons, qui, dans chaque département, ont le plus d'importance relative et dans lesquelles seraient centralisés les condamnés à plus de trois mois ; les autres prisons, ne recevant plus qu'un faible effectif composé d'individus dont la détention serait de très courte durée, pourraient, sans inconvénient, être maintenues encore un certain temps en leur état actuel, et, lorsque le moment serait venu d'en remanier les dispositions, on n'aurait plus, pour satisfaire aux nécessités du régime de la séparation, qu'à pourvoir à des travaux peu coûteux.

Les renseignements recueillis par l'administration pénitentiaire attestent que la cellule est particulièrement redoutée des délinquants d'habitude, vagabonds, mendiants, libérés en surveillance, et que ces individus refluent des contrées où est appliqué le régime de la séparation sur celles où a été maintenu l'emprisonnement en commun. Chaque département est donc intéressé à la prompte exécution, sur son territoire, de mesures qui puissent arrêter cette immigration de malfaiteurs venus de départements plus avancés dans la réforme.

C'est dans cet ordre d'idées que je vous invite, Monsieur le préfet, à traiter, devant les conseils généraux, les questions relatives aux bâtiments des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Pendant la session qui va s'ouvrir, il y aura lieu d'insister auprès des assemblées départementales saisies de propositions tendant à l'appropriation ou à la reconstruction de prisons, pour obtenir un vote qui permette de donner aux projets une forme définitive et de statuer, à la session d'août, sur les moyens financiers d'exécution, de manière que le conseil supérieur des prisons puisse, lors de sa réunion du mois de janvier 1880, être consulté, conformément au décret du 3 novembre 1875, au sujet des allocations à accorder sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin.

Je vous serai obligé de me rendre compte, le plus promptement possible, de l'accueil fait par les conseils généraux à la communication de la présente circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, etc,

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.

(1) Séance du Sénat du 16 décembre 1878.

Circulaire. — Jeunes détenus. — Demande d'un rapport sur la meilleure appropriation à donner aux établissements destinés à recevoir les jeunes détenus. — Envoi d'un cadre à cet effet.

13 avril.

Monsieur le directeur, des publicistes, très attentifs aux questions pénitentiaires, se sont demandé, dans ces derniers temps, s'il n'y aurait pas à faire, chez nous, quelque emprunt à la législation anglaise, en ce qui touche les écoles industrielles qui fonctionnent depuis treize ans environ au delà du détroit.

Ces utiles établissements, vous le savez, reçoivent et détiennent les enfants qui y sont envoyés par les magistrats et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- 1° Jeunes délinquants âgés de moins de douze ans, et passibles d'emprisonnement;
- 2° Enfants indociles placés, sur la demande de leurs parents, de leurs tuteurs ou des autorités charitables dont ils relèvent;
- 3° Enfants dont les parents sont en prison;
- 4° Enfants orphelins ou abandonnés;
- 5° Enfants fréquentant la compagnie des gens connus comme voleurs;
- 6° Enfants mendiants ou recevant l'aumône;
- 7° En état de vagabondage sans demeure fixe ni protecteurs.

Mon administration a déjà fait l'essai d'écoles spéciales pour les jeunes délinquants au-dessous de douze ans envoyés en correction, et cet essai a été assez heureux pour qu'il n'y ait qu'à l'étendre en y persévérant. Nous avons pour la correction paternelle une législation parfaitement définie. De même l'Assistance publique pourvoit, en France, en vertu de règles bien assises, à la garde et à l'éducation des orphelins, des enfants abandonnés et de ceux dont les parents sont en prison. Enfin, il n'y a pas à songer chez nous, en dehors de crimes ou délits caractérisés, à édicter, sur de simples soupçons et à cause de fréquentations douteuses, des mesures privées de liberté.

Nous n'avons donc pas, pour ces diverses catégories d'enfants à imiter la législation anglaise et à constituer des établissements dont nous n'avons pas besoin. Mais il en est peut-être pas de même pour les enfants qui sont actuellement soumis à l'éducation correctionnelle comme mendiants et vagabonds, et qui sont assez nombreux puisqu'ils forment le cinquième ou le quart de nos jeunes détenus. On assure que ces enfants, en général, moins coupables que ceux qui se livrent au vol ou qui commettent des crimes ou des délits contre des personnes, devraient être reçus dans des maisons spéciales. Les tribunaux, dit-on, certains tribunaux du moins, montrent peu d'empressement à appliquer dans sa partie rigoureuse l'article 66 du Code pénal à ces enfants, craignant qu'ils ne se corrompent davantage au contact d'enfants ayant commis des actes encore plus graves. On pense qu'il en serait autrement et que le vagabondage et la mendicité de la jeunesse seraient mieux combattus chez nous, si nous avions pour la guérison de ce double mal, comme en Angleterre, des écoles industrielles, non pas que l'apprentissage agricole doive en être banni, pas plus que des écoles industrielles anglaises, mais parce qu'il faut donner un nom particulier à des établissements qui, parmi tous ceux consacrés à l'éducation correctionnelle, se proposeraient un but particulier de préservation et d'amendement.

Ainsi posée, la question ne me semble pas pouvoir s'échapper, d'autant qu'elle ne comporte pas de grandes difficultés d'exécution. Une simple mesure administrative a suffi pour réserver certaines maisons aux enfants envoyés en correction avant douze ans et pour en approprier le régime à l'âge de ces élèves. Rien n'empêche de suivre la même voie pour les jeunes vagabonds et mendiants, et il n'y aurait même pas à créer pour eux de nouveaux établissements, il suffirait de consacrer entièrement à leur usage quelques-uns des établissements publics ou privés que nous pos-

sédons déjà et d'étudier, pour les établissements, s'il est nécessaire, un règlement spécial. Mais avant d'effectuer cette réforme, dont il ne faut ni exagérer ni diminuer l'importance, il n'est pas mauvais d'en constater l'utilité, et c'est à ce sujet, Monsieur le directeur, que je crois bon de vous consulter puisque votre situation vous a mis à même de connaître, pour la manière, cette population de nos jeunes détenus si variable dans les éléments qui la composent, suivant les origines dont elle provient.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que chez les enfants, comme chez les adultes, la mendicité et le vagabondage n'ont pas toujours les mêmes traits et qu'on ne saurait confondre le vagabondage héréditaire et, en quelque sorte, de certaines races, la mendicité, pour ainsi dire, professionnelle de nos campagnes avec les habitudes que peuvent engendrer, sur certaines de nos frontières, la tradition des commerces interlopes, ou dans certaines de nos grandes villes la contagion des mauvais exemples et des tentations pernicieuses. Et partout il faut compter avec le vagabondage que créent la misère des parents, leur indifférence et souvent aussi leur disparition. L'établissement que vous dirigez s'est trouvé appelé, suivant sa situation, à recevoir ces diverses catégories ou une de ces catégories plus particulièrement de petits mendiants et vagabonds. Vous avez pu les comparer les uns avec les autres et, en tout cas, les comparer avec les autres jeunes détenus. Votre expérience vous a permis de vérifier s'ils étaient moins ou plus corrompus, moins ou plus facilement amendables, et, une fois qu'ils ont été relevés sur l'éducation correctionnelle, moins ou plus sujets à la récidive. Votre expérience a dû, de même vous suggérer d'utiles réflexions sur les inconvénients qu'il peut y avoir à laisser s'enraciner, chez les enfants, en ne les réprimant qu'après plusieurs avertissements, plusieurs arrestations même, le vagabondage et la mendicité. Je vous serai reconnaissant, Monsieur le directeur, de vouloir bien consigner, dans un rapport que vous m'adresserez, tous les résultats de cette expérience. Ces rapports et les chiffres que je vous prie d'inscrire dans les colonnes du tableau statistique dont je vous envoie le cadre, m'aideront à résoudre la question de savoir s'il est bon, pour les enfants dont il s'agit ici, de réserver des établissements spéciaux, en même temps que la question du régime à appliquer dans ces établissements.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à élargir l'enquête à laquelle je vous demande de procéder avec moi. L'éducation de l'enfance malheureuse et coupable est un sujet bien vaste, et j'estime qu'il sera sage de vous renfermer dans ce qui a trait aux enfants vagabonds et mendiants. Toutefois, incidemment à cette question, j'admettrai bien volontiers que vous touchiez à une autre qui n'est pas sans me préoccuper. Je ne considère pas comme résolu le problème de la répartition, entre les divers établissements d'éducation correctionnelle, des jeunes détenus confiés à mon administration, par l'autorité judiciaire. Il faut, en cette manière, concilier bien des difficultés, ne pas trop éloigner les enfants de leur premier milieu, assigner à chaque établissement une sphère de recrutement qui lui fournisse des élèves en rapport avec l'apprentissage qu'ils y recevront; avant tout, empêcher, une fois que la justice a prononcé sur eux, le maintien prolongé des jeunes détenus dans les maisons d'arrêt en commun. Toutes les observations que vous pourrez me faire, pour améliorer cette partie du service, seront écoutées avec d'autant plus d'attention que le fond même de la question qui nous occupe, soit en ce qui concerne les jeunes vagabonds, soit en ce qui concerne tous les autres enfants mis par la justice sous la sauvegarde sociale, c'est la nécessité d'approprier, le mieux possible, les établissements destinés à recevoir ces enfants avec la nature et la vocation de ceux-ci. J'espère que votre concours, dans

cette circonstance, me permettra de me rapprocher du but que mes prédécesseurs n'ont pas cessé de poursuivre.

Recevez, etc.

*Pour le ministre de l'intérieur et des cultes,
Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEULLÉE.*

Circulaire. — Jeunes détenus, grâces et patronage. — Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.

15 avril.

Monsieur le préfet, chaque année, à pareille époque, mes prédécesseurs vous invitaient à faire établir, par les directeurs des établissements de jeunes détenus, de l'un et l'autre sexe, situés dans votre département, et à m'adresser, avant le 20 mai, un état de propositions concernant les enfants qui auraient mérité, par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Je vous prie de vouloir bien vous reporter aux instructions qui vous ont été envoyées à ce sujet, et notamment aux circulaires du 1^{er} mars 1877 et 20 mars 1878. Vous rappellerez aux directeurs des colonies les dispositions contenues dans ces circulaires, et vous veillerez à ce que leur travail, dressé en conformité de ces dispositions, vous parvienne assez à temps pour que, de votre côté, vous soyez en mesure de me l'adresser, après l'avoir vérifié, avant le 20 mai, délai de rigueur.

Ce travail devra être divisé en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre, dès à présent à leurs familles, quand la moralité de celles-ci est hors de doute, la deuxième ceux qui dans le cours d'une année, à partir du mois de juin, pourront être autorisés à contracter un engagement militaire, et ceux qui, à défaut d'aptitudes pour le service, pourront être, au fur et à mesure des demandes, placés chez des tiers.

Il me paraît utile, Monsieur le préfet, que vous appeliez tout spécialement l'attention des directeurs sur l'intérêt qu'il y aurait à confier, pour un certain temps, aux particuliers qui en feraient la demande, dans les conditions déterminées par le règlement, les enfants qui auraient acquis une instruction primaire suffisante et qui auraient donné des gages certains d'amendement. Les personnes auxquelles l'administration confierait ces enfants, doivent, bien entendu, être choisies avec soin. Il ne peut être question que de patrons sûrs, incapables de donner de mauvais exemples autour d'eux, et dont les obligations spéciales seraient d'ailleurs nettement fixées par le contrat d'apprentissage débattu avec eux. En tout cas, cette mesure qui serait déjà une faveur et une marque de confiance, ne s'appliquerait qu'aux enfants de la colonie les plus méritants, pour lesquels elle serait un acheminement et un titre ultérieur à la mise en liberté provisoire s'ils continuent à se bien conduire. Rien de ce qui est de nature à éveiller et à développer chez les enfants le sentiment de la responsabilité personnelle, rien de ce qui peut tendre à les replacer graduellement dans la société, en qualité de membres laborieux et utiles, ne doit être négligé. L'essai que je conseille rentre dans cet ordre d'idées dont les directeurs, soucieux de l'avenir des enfants qui leur ont été remis, ne doivent jamais cesser d'être préoccupés.

Je vous entretenais, l'année dernière, Monsieur le préfet, des services que pourraient rendre, pour le placement des enfants, les sociétés de patronage, et je vous faisais remarquer que ce rôle de patronage incombait tout particulièrement aux conseils de surveillance institués auprès de chaque maison d'éducation correctionnelle.

Vous voudrez bien me faire connaître, en même temps que vous m'adresserez vos états de propositions pour les libérations provisoires, si ce conseil existe auprès de chacune des colonies situées dans votre département, s'il fonctionne régulièrement, s'il s'occupe du patronage des enfants. J'aurais besoin de ces renseignements, afin d'apprécier dans quelle mesure, suivant le degré de leur activité et de leur zèle, les sociétés de patronage pourraient avoir part aux encouragements dont le gouvernement dispose en faveur de ces œuvres si bienfaisantes et si utiles.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Pour le ministre de l'intérieur et des cultes,
Le sous-secrétaire d'État.
MARTIN FEULLÉE.*

Circulaire. — Transfèrements. — Choix des condamnés à envoyer des maisons centrales dans les pénitenciers agricoles de la Corse.

21 avril.

Monsieur l'inspecteur général, le recrutement de la population des pénitenciers agricoles de la Corse parmi les détenus des maisons centrales de la métropole a subi, depuis quelques années, des modifications importantes dues, en grande partie, à l'envoi dans ces établissements de condamnés provenant de l'Algérie, et à ce que le pénitencier de Castellucio a cessé, depuis une décision notifiée à M. le préfet de la Corse, le 9 janvier 1877, de recevoir exclusivement comme éléments de son effectif des jeunes adultes du continent.

En outre, l'expérience paraît avoir démontré que les condamnés ayant encore à subir plus de 3 à 4 ans pour arriver à leur libération ne tentent pas plus de s'évader que ceux qui ont une peine moins longue à exécuter. En effet, les convois envoyés en Corse pendant ces dernières années comprenaient un certain nombre d'individus ayant plus de 4 ans à faire, et leur composition n'a donné lieu à aucune observation critique sous ce rapport.

Ces faits ont appelé mon attention et je crois utile, en vous les signalant, de vous recommander d'apporter à l'avenir, au double point de vue qu'ils embrassent, certaines modifications dans le choix que vous aurez à faire des éléments de population à envoyer dans les pénitenciers de la Corse. En conséquence, j'ai pensé qu'il convenait, pour faciliter l'exécution de cette opération, de résumer en une seule instruction sommaire les différentes circulaires ou lettres relatives à cette partie du service des transports, et de tracer à nouveau le cadre des conditions que doivent réunir les individus à transférer et des renseignements les concernant qui devront accompagner vos propositions.

Vous voudrez donc bien, après examen de leurs bulletins de statistique morale, et la constatation de leur bon état de santé, dresser, de concert avec les directeurs des prisons centrales comprises dans votre tournée d'inspection, les états nominatifs des détenus qui vous paraîtront pouvoir faire partie du contingent à envoyer en Corse, en ayant soin d'inscrire en première ligne les volontaires, en seconde ligne les individus désignés d'office, et en évitant de les séparer par catégories d'adultes et de jeunes adultes.

Ne devront pas figurer sur ces listes :

- 1^o Les Corses et, à cause de leur idiome, les condamnés originaires des Alpes-Maritimes;
- 2^o Les détenus d'origine étrangère;
- 3^o Les non-catholiques;

4° Les individus visités par leurs parents ou ceux qui auraient été transférés dans l'établissement en vue d'être rapprochés de leur famille;

5° Les condamnés dont la peine, au moment de leur arrivée en Corse, n'aurait pas au moins 2 ans 1/2 à courir encore.

Le maximum de 4 ans mentionné plus haut pourra, si vous le jugez nécessaire, être dépassé. Mais les motifs qui auront déterminé l'inscription sur les listes des individus qui seront l'objet de cette mesure devront être indiquées dans la colonne d'observations.

La désignation du pénitencier sur lequel seront dirigés les détenus sera faite dans mes bureaux. Il n'y aura donc pas lieu de la mentionner dans vos états de propositions, que je tiens *essentiellement* à recevoir dans les premiers jours de septembre au plus tard.

Les listes dont il s'agit devront m'être adressées en simple expédition et présenter pour chaque condamné les renseignements suivants :

- 1° Le numéro d'ordre;
 - 2° Le numéro d'écrou;
 - 3° Les noms et prénoms;
 - 4° Les date et lieu de naissance;
 - 5° Les date et motifs de la condamnation;
 - 6° Les cours et tribunaux qui l'ont prononcée;
 - 7° La nature et la durée de la peine;
 - 8° La date de la libération;
 - 9° La profession dans la vie libre;
 - 10° La profession dans la maison;
 - 11° Les condamnations antérieures;
 - 12° L'état de santé certifié par le médecin;
 - 13° La conduite dans la maison;
 - 14° Les observations particulières;
- Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CHARLES LEPERE.

Circulaire. — Etablissements pénitentiaires. Contrôle de la comptabilité.

22 avril.

Monsieur l'inspecteur général, mon administration a eu lieu de constater qu'il avait pu se produire pendant plusieurs années, dans la comptabilité de certains établissements, des négligences, des irrégularités, des actes d'indélicatesse même, échappant par leur nature au contrôle central, mais qu'une vérification faite sur place avec soin aurait permis, sans doute, de réprimer à temps. Je crois donc utile de recommander expressément à votre attention la plus scrupuleuse cette partie essentielle du service qui vous est confié.

Votre contrôle devra se porter plus spécialement sur les points ci-après désignés des écritures tenues par les économistes, par les greffiers-comptables des maisons centrales et des établissements qui leur sont assimilés, et par les employés ou agents chargés de la comptabilité dans les prisons départementales.

Comptabilité-matières.

Il importe de suivre dans tous ses détails le fonctionnement de la nouvelle comptabilité-matières introduite dans les établissements pénitentiaires en régie, à partir du 1^{er} janvier 1879, en vertu du 18 décembre précédent.

Pour les entrées, vous rechercherez notamment si le directeur n'impose pas à l'économe, la prise en charge de denrées, matière ou objets à l'achat desquels celui-ci serait demeuré étranger ou dont il ne lui aurait pas été donné de vérifier la quantité et la qualité, vous vous assurerez que les entrées d'ordre, comme les entrées réelles, sont régulièrement constatées de la manière prescrite par l'instruction.

Pour les sorties par consommation journalière, il convient de vérifier si l'inscription sur les carnets des quantités à distribuer soit pour les services économiques, soit pour les services agricoles, est exactement effectuée avant la livraison desdites quantités, si les déchets à l'épluchage sont portés aux pièces réglementaires en temps utile, et si la proportion n'en est pas excessive.

Pour les sorties par destruction, déficit ou détérioration, il est nécessaire de savoir si les procès-verbaux ont réellement été établis, au moment où se sont produits les faits qu'ils constatent, sur la présentation, s'il y a lieu, des matières ou objets dont l'agent responsable demande à être déchargé, et si les causes de la sortie sont exactement celles qu'indiquent les pièces.

Vous n'omettez pas de faire procéder en votre présence, au récolement des quantités accusées par les livres comme existant au jour de votre inspection, sinon pour la totalité, du moins pour ceux des articles de la nomenclature qui ont le plus d'importance.

Le nouveau système de comptabilité-matières ne devant être adopté définitivement qu'après avoir été expérimenté pendant la gestion 1879, je vous serai obligé de rechercher et de me signaler les modifications dont il vous paraîtrait susceptible.

Comptabilité des greffiers-comptables des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires du résumé analytique, en forme de questionnaire, du règlement du 4 août 1864, prescrit par l'instruction du 4 mai 1865, en ce qui concerne le pécule, les produits du travail et les produits accessoires. Vous aurez à examiner avec la plus grande attention tous les détails de cette comptabilité, de manière à pouvoir consigner sur le questionnaire le résultat de votre contrôle. Vous joindrez à cette pièce, comme par le passé, un procès-verbal de vérification de la caisse des écritures, Vous me ferez connaître si dans les établissements pénitentiaires en régie, on se conforme exactement aux prescriptions des circulaires des 31 janvier et 6 mars 1872, concernant les avances faites sur le produit du travail et les factures envoyées par les fournisseurs.

Enfin, les comptes des détenus transférés ou décédés et des libérés devront être l'objet de vos investigations et vous devrez vous assurer que les écritures des greffiers-comptables sont à jour.

Comptabilité des prisons départementales.

La concordance de l'encaisse représenté par l'employé ou agent faisant les fonctions de comptable, avec la balance des livres, n'offre pas, ainsi que l'ont prouvé des faits récents, une garantie suffisante de la régularité de la gestion. Il faut encore s'assurer non seulement de la conformité de ces écritures générales avec le résultat qui ressort du relevé des comptes individuels, mais encore de la complète exactitude de ce relevé, par rapport au registre desdits comptes et surtout aux livres. J'insiste donc pour que vous ne négligiez pas cette vérification. J'appelle aussi votre attention sur la remise à la Caisse des dépôts et consignations, à la disposition des ayants droit, des fonds laissés par des détenus décédés, et sur le versement au profit du Trésor des retenues opérées sur le pécule à raison de dégradations aux livres de la bibliothèque ou à titre de punition; il peut se produire à ce sujet des abus d'une certaine gravité.

Enfin, vous devrez vous assurer, aussi bien dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction que dans les maisons centrales et les établissements assimilés, que les directeurs exercent avec vigilance le contrôle qui leur appartient sur la gestion des comptables.

Je vous serai obligé de me rendre compte, par des rapports spéciaux, du résultat de vos vérifications en cette matière.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE

Circulaire. — Maisons centrales. États des condamnés prochainement libérables.

9 mai.

Monsieur le préfet, aux termes des circulaires des 18 juin 1849 et 10 juin 1859, les directeurs des maisons centrales doivent envoyer mensuellement au ministère les états des détenus prochainement libérables.

Ces états sont adressés, tantôt à la direction de la sûreté générale, tantôt à l'administration pénitentiaire qui les transmet alors à la sûreté générale.

Il résulte de ces divergences, dans le mode d'application des circulaires précitées, des retards et quelquefois des inexactitudes. Il devient difficile de savoir que les envois sont régulièrement effectués.

Dans le but d'obvier à ces inconvénients, il a été décidé qu'à l'avenir, les documents dont il s'agit seront exclusivement adressés sous le timbre de la direction de l'administration pénitentiaire (Bureau des maisons centrales), laquelle les fera parvenir à la Préfecture de police à qui ils sont, en fait, destinés.

Je vous prie d'assurer l'exécution des présentes instructions.

Vous voudrez bien, en même temps, rappeler au directeur de la maison centrale d les recommandations contenues dans la circulaire du 10 juin 1859, touchant la date d'envoi de l'état des condamnés prochainement libérables et la liste supplémentaire des détenus graciés, transférés, extraits ou décédés qui doit l'accompagner (voir code des prisons, T. III, p. 108.)

Recevez, etc.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Etablissements pénitentiaires. — Demande d'un état relatif au personnel.

12 mai.

Monsieur le préfet, les circulaires des 18 mars 1870, 15 novembre 1876 et 12 mai 1877 ont prescrit l'envoi à l'Administration centrale d'un état relatif au personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Jusqu'à présent, il n'était fourni aucuns renseignements sur les surveillantes religieuses placées tant dans les prisons départementales que dans les maisons centrales de femmes et les colonies d'éducation correctionnelles appartenant à l'État.

Pour combler cette lacune dans la mesure du possible, je désire que tous les ans, à l'état annuel sur la conduite du personnel de garde, MM. les directeurs annexent un état supplémentaire indiquant : 1° le nombre des surveillantes religieuses existant dans les établissements placés sous leurs ordres, en mentionnant à part celles qui seraient entretenus par les entrepreneurs ; 2° la communauté à laquelle appartiennent ces religieuses ; 3° les noms en religion des supérieures et assistantes ; 4° leurs

appréciations, en général, sur les services rendus par le personnel religieux, avec des mentions spéciales pour toutes les sœurs qui, comme supérieures, assistantes, ou en toute autre qualité, exerceraient des fonctions plus en vue ; 5° enfin, les noms en religion des sœurs que, dans l'année, les communautés auraient déplacées sur la plainte des autorités locales et, autant que possible, si ces religieuses ont été renvoyées dans un autre établissement pénitentiaire, la destination qui leur aurait été assignée.

J'estime qu'il convient de donner à ces renseignements un caractère particulièrement confidentiel. Les directeurs devront rédiger eux-mêmes les états dont il s'agit, en observant toutes les convenances que commande la situation des religieuses qui sont liées à l'administration pénitentiaire par les contrats passés avec leurs communautés et en limitant les recherches à faire dans les bornes de la plus stricte discrétion.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, contrôler par vos propres observations celles de MM. les directeurs à qui vous donnerez toutes les instructions nécessaires pour l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes,
Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEUILLÉE.

Circulaire relative au patronage des jeunes libérés.

15 mai.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 15 avril dernier, à l'occasion des propositions concernant les libérations provisoires annuelles, je vous rappelais le rôle qui incombe naturellement aux conseils de surveillance des maisons d'éducation correctionnelle au point de vue du placement des jeunes libérés, et je vous priais de me fournir sur ce patronage spécial des renseignements précis.

Le patronage des enfants n'est pas le seul qui préoccupe mon administration, et celui des adultes, pour être plus difficile et d'un succès moins certain, sollicite au même degré son intérêt et sa sympathie. Mes prédécesseurs se sont, d'ailleurs, tous fait un devoir d'en recommander instamment l'application : les instructions ministérielles du 15 octobre 1875, 1^{er} juin 1876 et 10 juin 1877, attestent le constant désir dont le ministère de l'intérieur a été animé de voir les libérés, dignes d'assistance, soustraits sur tous les points de la France, par l'organisation générale du patronage, aux dangers de la récidive.

Ces vues, inspirées par les vœux du Parlement et des assemblées départementales, ont reçu, l'année dernière, une double et précieuse consécration au congrès pénitentiaire de Stockholm et au congrès international de Paris pour le patronage des libérés.

De tels témoignages et de telles autorités ne peuvent que m'encourager, Monsieur le préfet, à continuer, dans la mesure de mon pouvoir, l'œuvre commencée, et c'est principalement sur votre action personnelle que je compte pour m'en faciliter l'accomplissement.

Vous voudrez bien rappeler à celles des commissions de surveillance des prisons de votre département qui n'ont pas encore répondu aux invitations qui ont pu leur être adressées, la haute importance sociale du patronage des libérés, vous faire auprès de leurs membres l'interprète des intentions moralisatrices de l'administration, renouveler, quand il y aura lieu, l'expression de sa pensée, elle qu'elle est exposée dans les circulaires du 15 octobre 1875 et du 10 juin 1877. En invoquant les exem-

ples des œuvres déjà fondées, vous leur créez, j'en ai la confiance, des imitateurs et des auxiliaires.

En ce qui concerne les sociétés de patronage, qui existent déjà dans votre département, vous pourrez stimuler leur zèle en me proposant, en faveur de celles qui vous paraîtront les plus méritantes, l'allocation d'une subvention sur les fonds mis à ma disposition pour cet objet. Il conviendra, dans ce cas, de se conformer aux instructions du 10 juin 1877, aux termes desquelles les sociétés dont il s'agit doivent m'adresser, par votre intermédiaire et avec votre avis, un compte rendu, autant que possible imprimé, des résultats obtenus, année par année, depuis leur fondation, ainsi que de leur situation financière au moment de l'envoi de ces informations.

Indépendamment des propositions que vous pourrez avoir à m'adresser et que je désire recevoir le 15 juin prochain, vous voudrez bien, par une communication spéciale, me faire connaître la situation exacte de votre département, au point de vue du patronage, en accompagnant l'indication des comités déjà formés d'une notice contenant des renseignements sur la date de la fondation, les services rendus par chacun d'eux, leurs ressources financières, etc.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire. Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Dépôts de médicaments dans les établissements pénitentiaires dépourvus de pharmacien externe.

19 mai.

Monsieur le préfet, la circulaire d'ensemble du 20 mars 1874 (Code des prisons, tome VI, page 36) a admis l'existence de dépôts de médicaments dans des établissements pénitentiaires dépourvus de pharmaciens, en spécifiant à qui devait être confiée la clef de ces dépôts.

Afin d'éviter des accidents, il me paraît indispensable, dans les établissements où les préparations pharmaceutiques ne sont pas exclusivement confiées à un homme de l'art, d'exclure des dépôts dont il s'agit toutes les substances qui ne peuvent être administrées sans danger par des personnes inexpérimentées.

Les directeurs de ces établissements auront, en conséquence, à donner, sans retard, des ordres pour que, sur la désignation qui en sera faite par les médecins, les substances de cette nature existant actuellement dans les dépôts en soient enlevées, et à tenir la main à ce qu'il n'en soit pas introduit de semblables à l'avenir. On aura soin, d'ailleurs, de s'assurer, par de fréquentes vérifications, du bon état de celles qui seraient conservées.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Maisons centrales. — Durée des consignations prononcées.

24 mai.

Monsieur le préfet, aux termes d'un projet de loi que le gouvernement vient de présenter aux Chambres, toute condamnation aux travaux forcés prononcée, à raison d'un crime commis par un détenu dans une prison, sera subie, en totalité ou en partie, dans une maison centrale. Les mesures édictées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle pourront lui être appliquées, sans qu'il puisse être soumis, pendant plus d'une année, à l'emprisonnement cellulaire.

Par analogie, il convient de ne pas étendre au delà d'une année la durée des consignations prononcées soit à titre de punition disciplinaire, soit par mesure de précaution et de sûreté, sauf les circonstances exceptionnelles qui peuvent, dans certains cas et quelquefois dans l'intérêt même du détenu, nécessiter la prolongation de la consignation au delà de ce terme. Cette prolongation ne pourra, d'ailleurs, jamais avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale provoquée par un rapport également spécial du directeur accompagné de votre avis personnel et motivé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse deux exemplaires au directeur d

Recevez, etc.

Pour le ministre,
Le sous-secrétaire d'Etat,
MARTIN FEUILLÉE.

Circulaire. — Etablissements pénitentiaires. — Rapports entre le personnel des établissements et les détenus. — Travail des détenus.

20 juin.

Monsieur le préfet, la lettre et surtout l'esprit des règlements, d'accord avec des considérations de dignité professionnelle, interdisent à tous les membres du personnel du service pénitentiaire toute relation d'intérêt avec les détenus et avec les entrepreneurs, les sous-traitants ou les concessionnaires d'ateliers.

Cette interdiction a été perdue de vue dans quelques établissements, et j'ai le regret d'avoir à la rappeler.

Il importe, en premier lieu, que les fonctionnaires, employés et gardiens, ainsi que les surveillantes laïques et religieuses, s'abstiennent, à moins de nécessité de service, de recevoir des détenus dans les locaux affectés à leur habitation. D'après le règlement du 30 avril 1822 sur le service des gardiens dans les maisons centrales, les agents qui oublient cette prohibition sont passibles de punitions sévères et même de destitution, et le règlement général de 1841 la reproduit en ce qui concerne les prisons départementales. Elle n'a pas été expressément édictée à l'égard des directeurs et des employés, mais elle est si implicitement comprise dans la défense faite par le cahier des charges des maisons centrales (article 77), aux employés comme aux agents de l'administration « d'occuper les détenus à leur service particulier, si ce n'est à des travaux de jardinage, dans les terrains concédés par l'administration et sauf paiement des salaires au taux fixé par les tarifs pour des travaux analogues. »

Dans le cas exceptionnel prévu par l'article précité du cahier des charges, le nombre des journées de travail et le paiement des salaires devront désormais être mentionnés sur le carnet spécial tenu au greffe de chaque établissement. Sous aucun prétexte il ne pourra être délivré aux condamnés de gratifications en nature.

Ces prohibitions, je ne saurais trop le répéter, concernent tous les établissements et tout leur personnel. En les oubliant, on est amené à avoir pour certains détenus des complaisances contraires à la discipline, à accorder des adoucissements de ré-

gime motivés par des considérations autres que la bonne conduite, à violer, au profit de quelques condamnés, le principe de l'égalité dans l'exécution des peines ; on fournit des occasions de trafics, on peut faciliter des communications avec le dehors et des évasions, et l'on rend possibles des relations de familiarité regrettables ou de nature, en tous cas, à prêter matière à la calomnie.

Des considérations du même ordre commandent de s'abstenir, d'une manière absolue, d'installer dans les bureaux de l'administration, du greffe ou de la comptabilité, espèces ou matières, et même dans tout local situé hors des bâtiments de détention, les détenus qui pourraient être occupés à quelque travail d'écritures non visé par les prescriptions prohibitives du règlement du 5 octobre 1831 (1) et de la circulaire du 24 juin 1875, lesquelles doivent être entendues comme s'appliquant particulièrement aux notes sur le personnel, aux tableaux de propositions de grâces, aux écrous, aux copies du jugements, à la correspondance.

Je me vois aussi forcé de rappeler qu'aucun travail industriel ne doit être remis directement aux condamnés. Les articles 37 et 38 du règlement du 30 avril 1822 et 41 du règlement du 30 octobre 1841 sont formels à cet égard.

Dans les établissements gérés par voie d'entreprise et dans les établissements en régie, pour les genres de travaux dont l'exploitation est concédée à des particuliers, si l'entrepreneur ou le fabricant vend ses produits au détail dans la localité, l'administration supérieure ne peut que recommander à ses employés de ne jamais se prévaloir de leur titre lorsqu'ils effectuent leurs achats ou qu'ils en soldent le prix. Mais je verrais avec plaisir que, par un sentiment de réserve, ces achats fussent autant que possible évités.

Si l'entrepreneur ou le fabricant, n'ayant pas de maison de vente au détail dans la localité, consent néanmoins à faire confectionner pour le compte d'employés ou d'agents les objets demandés, j'insiste encore pour qu'il ne soit usé de la tolérance que je laisse sous ce rapport qu'avec une extrême circonspection. Il serait même préférable que les directeurs s'abstinsent complètement de ce mode de fourniture, qui fait d'eux, quelque peu, les obligés de ceux qu'ils ont pour mission de contrôler. Lorsque les directeurs auront besoin d'y recourir, ils devront remettre un bon, signé par eux, à l'inspecteur ou à l'employé qui en remplit les fonctions, ou, à défaut, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, au gardien-chef. S'il s'agit d'employés, d'agents, de surveillantes laïques ou religieuses, ce bon sera visé par le directeur. On le transcrira toujours sur le carnet spécial dont j'ai, plus haut, prescrit la tenue. La facture sera remise à l'inspecteur ou au gardien-chef, mentionnée sur le carnet et visée par le directeur, qui devra veiller à ce que le comptable retienne sur le traitement de l'intéressé le prix de l'objet confectionné et le verse entre les mains du créancier, sur son acquit.

On suivra les mêmes formes pour les travaux en régie, avec cette différence que l'employé du service compétent (économe, inspecteur, architecte, régisseur) sera substitué au fabricant, en ce qui concerne les ordres à donner aux détenus en vue de la confection de l'objet demandé. Le directeur surveillera l'accomplissement des formalités destinées à assurer et à constater le paiement. Celui pour le compte duquel le travail sera commandé devra fournir lui-même toutes les matières premières, à moins qu'elles ne proviennent de l'établissement ou ne fassent normalement partie des approvisionnements. Je tiens essentiellement à ce que l'on n'achète jamais, aux frais et au nom du Trésor, des matières sans emploi habituel dans les ateliers.

Il arrive quelquefois que des employés s'adressent aux entrepreneurs pour se procurer des fournitures, des denrées, qu'ils pourraient facilement acheter sans leur

(1) *Code des prisons*, tome 1^{er}, page 145. « Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration. »

intermédiaire. La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 a fait remarquer que cette manière d'agir peut donner lieu à de graves abus, ou à des interprétations malveillantes. Je tiens à ce que l'on y renonce de la manière la plus absolue. Dans les établissements en régie, on peut tolérer la vente aux employés de denrées agricoles, mais on ne doit jamais autoriser celle de denrées ou substances provenant d'achats, à moins qu'il ne s'agisse d'établissements placés dans des conditions exceptionnelles. Dans ce cas, une décision ministérielle spécifiera quels objets pourront être habituellement vendus aux employés ou agents. Ces ventes auront lieu sous la responsabilité du fonctionnaire ou employé qui les aura opérées. Les sommes dues à ce titre pourront n'être exigées qu'à la fin du mois, lors du paiement des appointements conformément à l'article 164 du règlement général du 4 août 1864, mais sans qu'en aucun cas on puisse dépasser ce terme, et mon intention bien arrêtée est de laisser désormais à la charge des comptables les créances qu'il auraient négligé de recouvrer en temps utile.

Les directeurs ne devront jamais permettre la vente, à des personnes étrangères à l'administration, de denrées achetées pour le service.

En terminant ces instructions, sur lesquelles j'appelle toute l'attention du personnel des établissements pénitentiaires, et dont la stricte exécution sera contrôlée par l'inspection générale, au moyen, notamment, du carnet spécial dont il a été plusieurs fois question, je recommande aux directeurs et employés de s'abstenir complètement d'occuper des gardiens ou des femmes de gardiens, même dans leurs moments de loisir, à leur service personnel.

J'adresse aux directeurs des établissements situés dans votre département des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour qu'ils puissent en porter les dispositions à la connaissance des employés et agents sous leurs ordres, et j'ai la confiance qu'ils tiendront tous à honneur de s'y conformer scrupuleusement.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes,
Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEULLÉE.

Circulaire. — Avis de réintégration des jeunes détenus évadés.

1^{er} juillet.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 108 du règlement général du 10 avril 1869, les directeurs des colonies pénitentiaires doivent prévenir immédiatement l'administration lorsqu'un jeune détenu vient à s'évader.

Les instructions de ma circulaire du 25 novembre 1871, relatives aux mesures à prendre pour la réintégration des évadés qui ont été arrêtés et écroués dans les maisons d'arrêt, sont également demeurées en vigueur ; la date de la rentrée des évadés dans les maisons d'éducation correctionnelle d'où ils s'étaient enfuis est déterminée par les bulletins de transfèrement fournis par les gardiens-chefs ou par les états du service des voitures cellulaires.

Il n'en est pas ainsi lorsque des jeunes détenus dont l'évasion a été signalée sont repris et ramenés directement dans les colonies, ou lorsque ces enfants y rentrent d'eux-mêmes.

L'administration a intérêt à être tenue exactement au courant des mutations qui peuvent se produire dans l'effectif des établissements non publics d'éducation correctionnelle, et principalement en vue du contrôle des états fournis tous les mois à l'appui des mémoires pour le paiement du prix de journée.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, d'inviter le directeur d . . . colonie . . . située dans votre département à faire cesser la lacune que je viens de vous signaler en adressant à votre préfecture et au ministère (administration pénitentiaire, 4^e bureau), dès qu'un jeune détenu évadé aura été réintégré autrement que par le service des transports cellulaires, un bulletin indiquant très exactement la durée de l'absence des enfants et la date de leur réintégration.

Vous voudrez bien tenir la main à la stricte exécution des instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Pour le ministre, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Maisons centrales. — Extraits judiciaires. — Indications des condamnations antérieures.

3 juillet.

Monsieur le directeur, les extraits judiciaires des condamnés envoyés dans les maisons centrales doivent mentionner toutes les condamnations antérieurement encourues par eux. Cette mention est indispensable, non seulement afin d'assurer l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1843 relative à la répartition du produit du travail, mais aussi afin qu'en cas de décès du détenu son pécule ne soit pas remis aux héritiers sans que tous les frais de justice dus au Trésor aient été acquittés, et c'est là surtout ce qui rend indispensable le rappel même des condamnations à moins d'un an et un jour.

Enfin il n'est pas sans intérêt de connaître, dans leur entier, les antécédents judiciaires des détenus, pour l'application à certaines catégories de condamnés de la circulaire du 24 juin 1878, relative à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, sur l'emprisonnement individuel.

Il arrive pourtant assez fréquemment que les extraits fournis par les parquets n'indiquent pas le nombre, la date et la nature des condamnations antérieures.

Dans ce cas, plusieurs de vos collègues se font délivrer, afin de suppléer aux lacunes de l'extrait, un bulletin n^o 2, c'est-à-dire un extrait du casier judiciaire, pour lequel les greffiers sont autorisés, par les circulaires de la chancellerie, à réclamer une indemnité de 0,25 c.

Cette marche n'est pas celle qu'il convient de suivre. Dorénavant, lorsqu'un extrait judiciaire ne contiendra pas le relevé détaillé des condamnations antérieures, vous devrez le renvoyer au greffe d'où il émane pour le faire compléter.

Les greffiers ne sauraient s'y refuser : en effet, la circulaire du 15 janvier 1877, par laquelle M. le garde des sceaux les autorise à substituer la mention « récidiviste » à l'énumération des condamnations antérieures, ne s'applique pas aux condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales. Elle vise uniquement les condamnés à moins de quatre mois d'emprisonnement, ainsi que cela résulte d'une lettre que mon collègue m'a adressée le 16 mars 1877, pour interpréter sa circulaire du 15 janvier précédent.

Recevez, etc.

Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'État,
Signé : MARTIN FEUILLÉE.
Pour copie conforme :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Note. — Instructions pour le développement de l'enseignement élémentaire de la gymnastique, etc.

9 juillet.

L'administration pénitentiaire croit devoir appeler toute particulièrement l'attention de Mesdames les directrices des maisons de jeunes détenus sur la nécessité de consacrer leurs soins les plus assidus au développement de l'instruction primaire, signalée comme insuffisante, dans un certain nombre d'établissements, par les derniers rapports de l'inspection générale.

Avant de formuler quelques indications pratiques, destinées à seconder les progrès de l'enseignement, il n'est pas inutile de prévenir, d'une manière générale, Mesdames les directrices contre les regrettables tendances auxquelles quelques maisons, malgré de fréquents avertissements, ne paraissent pas avoir renoncé.

L'administration reconnaît qu'il n'est pas de base plus solide pour l'éducation que l'enseignement de la religion et de la morale; elle n'entend nullement restreindre la large part qui est faite à cet enseignement dans les établissements spécialement affectés aux jeunes filles envoyées en correction, mais elle a le devoir de veiller à ce que l'instruction primaire des enfants ne soit pas sacrifiée et reçoive, au contraire, une énergique impulsion; il y a lieu de craindre que dans plusieurs établissements l'influence salutaire de l'instruction ne soit pas appréciée comme elle devrait l'être.

Quelques directrices, notamment, semblent la considérer comme un simple complément de l'éducation, sans autre portée que celle d'une culture en quelque sorte de luxe, ornant l'esprit, mais n'ayant pas une utilité bien démontrée pour la conduite de la vie.

La loi du 5 août 1850, dont il convient de suivre rigoureusement les prescriptions, qui sont la base même de l'éducation correctionnelle, fait, au surplus, de l'instruction élémentaire une obligation absolue, et ce serait méconnaître l'une de ses plus importantes dispositions que de ne pas assurer à l'enseignement la part à laquelle il a droit.

Les instructions ministérielles l'ont maintes fois rappelé, et il est d'autant plus désirable qu'elles soient strictement observées que dans la plupart des établissements où l'instruction primaire est l'objet des critiques de l'inspection, l'école est généralement négligée au profit de l'atelier de couture, qui absorbe la plus grande partie de la journée des enfants. Mesdames les directrices ont, au surplus, tout intérêt à faire cesser cet empiètement et à supprimer ainsi toute apparence de précautions intéressées auxquelles elles sont certainement étrangères.

L'administration se plaît à espérer qu'il lui aura suffi de signaler les tendances dont il vient d'être parlé, et de faire connaître la haute importance qu'elle attache au développement de l'enseignement pour que le service de l'école reçoive dans tous les établissements où il laisse encore à désirer une vive impulsion et des améliorations durables.

L'exécution vigilante des instructions qui suivent permettra d'arriver à ce résultat.

I. *Durée des classes.* L'article 66 du règlement général du 10 avril 1869 porte que la durée de l'école sera de une heure au moins par jour.

Dans la pensée des rédacteurs du règlement, ce minimum de travail scolaire constituait simplement une facilité laissée aux établissements d'éducation correctionnelle pour certains cas exceptionnels.

L'expérience a prouvé que quelques directrices, contrairement à cet ordre d'idées, interprétaient, dans son sens le plus restrictif, la disposition dont il s'agit, passée trop souvent à l'état de règle.

Dans ces conditions, l'administration croit nécessaire de fixer à deux heures au

moins, au lieu d'une heure, la durée de l'école, conformément au principe posé, en matière d'enseignement, par la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie.

II. *Divisions.* Dans quelques maisons d'éducation correctionnelle, toutes les jeunes détenues assistent simultanément à l'école : ce système offre les plus sérieux inconvénients ; il est, notamment, difficile de maintenir l'ordre dans une classe trop nombreuse, et il résulte forcément de ce mode d'enseignement que les leçons ne sont pas appropriées à l'état d'instruction de tous les enfants qui les écoutent, le temps consacré à instruire telle ou telle catégorie est perdu pour les enfants des autres groupes.

Il est indispensable, pour donner aux jeunes détenues une instruction vraiment efficace, que celles-ci, suivant leur degré d'instruction, soient réparties en divisions et que chaque division profite exclusivement des deux heures d'école exigées par la présente note.

Dans les colonies publiques de garçons, les classes comprennent trois cours : 1^o cours supérieur ; 2^o cours moyen ; 3^o cours élémentaire.

Cette répartition des effectifs scolaires en trois divisions principales, comportant d'ailleurs, au besoin, des subdivisions, pourrait être avantageusement adoptée, en principe, dans les maisons d'éducation correctionnelle, sous la réserve des modifications ci-après :

Le cours élémentaire remplacerait le cours dit moyen dans les colonies publiques, et un cours spécial, qui serait l'objet de soins tout particuliers, serait consacré aux retardataires et aux enfants ne sachant ni lire ni écrire. Pour les enfants de cette catégorie, il conviendrait même d'aller au delà de la mesure des deux heures de classe.

Caractère de l'enseignement. L'administration attache un grand prix à ce que l'enseignement ait surtout un caractère pratique. Il ne suffit pas de fixer dans la mémoire des jeunes détenues des leçons qu'elles récitent plus ou moins fidèlement, il importe surtout de leur faire comprendre le sens et la portée de ces leçons, d'insister sur les idées qui se dégagent du récit, de définir exactement les mots, en résumé, de développer progressivement l'intelligence des enfants en provoquant le goût de la réflexion et l'habitude du raisonnement.

Il n'est pas inutile de parler à ce sujet, à titre de simple indication, surtout en ce qui concerne les plus jeunes enfants, du procédé qu'on a désigné sous le nom de : « leçons de choses. »

Ces leçons ont pour but l'enseignement par la vue. On montre aux enfants, sur des images, ou de préférence en nature, différents objets, et on leur donne des explications pratiques qui frappent beaucoup plus vivement leur imagination qu'une démonstration purement théorique.

Livres. Les institutrices des établissements d'éducation correctionnelle doivent être encouragées à se tenir au courant des nouvelles méthodes et des progrès réalisés par la science pédagogique, et c'est au directeur qu'il appartient de leur procurer les explications et ouvrages spéciaux concernant l'enseignement.

Gymnastique. L'introduction de la gymnastique dans le programme scolaire des maisons d'éducation correctionnelle est l'objet des constantes préoccupations de l'administration pénitentiaire. Les jeunes filles envoyées en correction, surtout celles placées dans des établissements où elles ne peuvent, faute de terrains, être employées aux travaux du jardinage et de la culture, ont un intérêt plus pressant encore que les enfants des écoles publiques à trouver dans la gymnastique un élément de force et de santé, de développement physique et d'amélioration morale.

Pour cette catégorie d'enfants, la gymnastique offre, en outre, l'avantage de com-

penser l'action affaiblissante de la vie sédentaire de l'atelier ou de l'école, et de donner à l'activité un ressort toujours renouvelé, très propre à accroître dans les meilleures conditions hygiéniques la somme de travail physique ou intellectuel.

Au cas où la gymnastique n'aurait pu encore être méthodiquement organisée dans leurs établissements, Mesdames les directrices devraient l'introduire dans le programme de l'enseignement.

Les exercices gymnastiques pour les jeunes filles doivent surtout consister en marches réglées, mouvements d'ensemble, mouvements isolés, jeux divers, etc... Ces exercices ne seront pas exclusifs des promenades au dehors, dont l'administration verra toujours avec satisfaction l'usage s'étendre autant que le permettront la situation des établissements et les nécessités de la discipline. Il existe à ce sujet divers manuels, et comme il s'agit d'une question d'hygiène, Mesdames les directrices pourront utilement se concerter avec les médecins attachés à leurs établissements et prendre leurs avis.

L'administration se fera rendre compte des efforts qui auront été tentés en conformité de ces vues.

Elle trouvera dans les preuves de bonne volonté qui auront été données, dans les résultats qui auront été atteints, une mesure pour apprécier le degré d'intérêt que méritent les établissements auxquels sont confiées par l'Etat les jeunes filles envoyées en correction.

Pour le ministre, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Maisons centrales. — Recours en grâce.

11 juillet.

Monsieur le directeur, M. le garde des sceaux reçoit, chaque jour, des détenus subissant leur peine dans les maisons centrales, un nombre assez considérable de demandes en grâce qui, en raison de la date récente des condamnations, ne sont susceptibles d'aucun examen.

La chancellerie a adopté, pour règle, de n'accueillir aucun appel à la clémence tant que la moitié au moins de la peine n'a pas été subie, et elle ne déroge à ce principe que dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons graves.

Vous devrez inviter les détenus à s'abstenir de former des demandes qui ne peuvent être pour eux d'aucune utilité.

Mais vous ne sauriez aller au delà et mettre obstacle aux réclamations que les condamnés ont, aux termes des règlements, la faculté d'adresser, par lettres fermées, à M. le ministre de la justice comme aux autres autorités administratives ou judiciaires.

Vous veillerez d'ailleurs, à ce que l'on se conforme rigoureusement aux prescriptions de la circulaire du 20 mai 1853, à l'effet de reconnaître, le cas échéant, l'auteur d'une lettre qui, par son contenu, appellerait une mesure de répression.

Recevez, etc.

Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'Etat,
Signé : MARTIN FEULLÉE.
Pour expédition :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Jeunes détenus. — Bulletin de libération.

14 juillet.

Monsieur le préfet, la plupart des directeurs et des directrices d'établissements publics ou privés affectés à l'éducation correctionnelle négligent d'observer les dispositions des circulaires ministérielles des 17 février 1847 et 4 mai 1848, en ce qui concerne l'envoi à l'administration centrale, par votre intermédiaire, et le jour même du départ des jeunes détenus parvenus à l'expiration de leur jugement, du bulletin constatant leur libération.

Ce bulletin ayant pour objet de faire connaître : 1° la situation physique et morale des jeunes détenus au moment de leur sortie desdits établissements; 2° leurs relations avec leurs familles; 3° leur résidence; 4° les dépenses faites à leur sortie ainsi que le montant du pécule qui leur a été remis, il est indispensable que les instructions des circulaires précitées soient à l'avenir exactement suivies.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, de tenir la main à ce que les directeurs et les directrices des établissements situés dans votre département n'omettent plus à l'avenir de vous transmettre le document dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le ministre, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Nota. — Le modèle du bulletin de libération a été annexé à la circulaire du 17 février 1847.

Circulaire. — Transfertement des extradés à la frontière par les voitures cellulaires.

18 juillet.

Monsieur le préfet, plusieurs irrégularités assez graves s'étant produites dernièrement dans le service du transfertement des extradés, j'ai prescrit à ce sujet une enquête de laquelle il est résulté que les erreurs commises avaient eu pour cause soit des ordres trop vaguement formulés, soit une interprétation erronée de ces ordres par les agents chargés de leur exécution. J'ai cru devoir, à cette occasion soumettre à un examen d'ensemble l'organisation générale du service dont il s'agit, et j'ai été ainsi amené à penser que les erreurs commises devaient être attribuées, en partie du moins, à la diversité des modes du transfertement actuellement en usage.

Jusqu'à présent, en effet, les malfaiteurs étrangers réfugiés sur notre territoire, et dont l'extradition a été accordée à la suite de demandes régulières, ont été dirigés indifféremment sur les pays qui les réclamaient, tantôt par des voies ferrées et sous la garde d'agents de police locaux, tantôt sous l'escorte de la gendarmerie, et tantôt enfin par le service général des voitures cellulaires.

Cette diversité de procédés offre plusieurs inconvénients :

Le premier est le plus grave, puisqu'il peut être considéré à bon droit comme la source de tous les autres, est de laisser parfois les autorités départementales un peu hésitantes sur le mode particulier de transfertement à employer dans chaque circonstance, ainsi que sur les instructions spéciales à donner aux agents pour l'itinéraire à suivre et l'indication du point frontière où la remise de l'extradé doit s'effectuer.

Dans ces conditions, il m'a paru que le moyen plus simple de prévenir le retour des irrégularités signalées était d'adopter en principe un mode unique de transfertement qui ne pût laisser place à aucune indécision dans les ordres à donner, non plus que dans leur exécution, et je me suis déterminé, en conséquence, à charger exclusivement désormais de la conduite des extradés le service des voitures cellulaires, comme étant plus à même que tout autre, par son organisation spéciale, de remplir cette mission de la façon la plus régulière et la moins coûteuse.

En vous priant de vouloir bien tenir note de cette modification de détail, qui ne touche en rien d'ailleurs à la procédure générale des extraditions, pour laquelle vous devrez continuer à suivre les règles tracées par la circulaire du garde des sceaux du 12 octobre 1875, je ne puis que vous recommander d'apporter toujours, en ce qui dépend de vous, la plus grande célérité dans la transmission des ordres et dans l'exécution des mesures que comportent les affaires de ce genre.

Vous aurez soin, en conséquence, dès que l'instruction de chaque affaire sera terminée et que l'inculpé sera prêt à partir, de m'aviser immédiatement de sa situation, sous le timbre de la direction de la sûreté générale, afin de me mettre à même de faire parvenir en temps utile les indications nécessaires au service des transfèrements chargé d'assurer la conduite et la remise des extradés à la frontière.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEUILLÉE.

Circulaire. — Établissements pénitentiaires. — Comptabilité. — Matières et numéraire. — Cession des effets d'habillement emportés par des gardiens changeant de résidence.

2 août

Monsieur le directeur, l'attention de l'administration a été appelée sur la manière de justifier des sorties d'effets d'habillement emportés par des gardiens changeant de résidence.

Lorsque parmi ces effets il s'en trouve qui ont accompli la durée réglementaire, il n'y a pas lieu de les comprendre sur le bordereau de cessions, ainsi que cela a été pratiqué dans quelques établissements pénitentiaires : on devra établir, pour cette catégorie d'effets, un procès-verbal de réforme (modèle n° 9, instruction du 18 décembre 1878.)

On mentionnera sur ce document que les effets réformés ayant accompli la durée réglementaire sont devenus la propriété des agents, et, comme preuve à l'appui, on indiquera les dates de la mise en service de chacun desdits effets.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
Par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire.
CHOPPIN

Circulaire. — Établissements pénitentiaires administrés par voie de régie. — Travaux de bâtiment. — Envoi d'un cadre de décompte

17 octobre.

Monsieur le préfet, par lettre du 5 mars dernier, j'ai prescrit l'usage d'un nouveau modèle de résumé pour les décomptes des travaux exécutés par voie de régie, d'entreprise, ou de régie et d'entreprise combinées, dans les maisons centrales et autres établissements pénitentiaires administrés par voie de régie.

Plusieurs maisons centrales en entreprise ont cru devoir adopter également ce modèle et il y aurait avantage à ce que l'application en fût étendue à tous les établissements soumis à ce mode de gestion.

Je vous transmets, ci-inclus, un exemplaire de ce modèle, ainsi que de la lettre d'envoi qui l'accompagnait, et je tiens à ce qu'il soit désormais suivi, dans toutes ses dispositions, même pour le format, dans toutes les maisons centrales et autres

établissements pénitentiaires soumis au régime de l'entreprise situés dans votre département.

Je vous prie d'adresser des instructions en ce sens aux directeurs qui devront immédiatement faire imprimer ou autographier un nombre suffisant de formules, pour le service de leurs établissements.

Les dimensions du format laissent peu de place aux observations que les directeurs peuvent avoir à consigner, à la suite du résumé de chaque décompte : lorsque ces observations devront recevoir un certain développement, il conviendra d'en faire l'objet d'un rapport spécial accompagnant le décompte.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
Par délégalion :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Etablissements pénitentiaires. — Arrêtés d'expulsion.

24 octobre.

Monsieur le préfet, mon collègue, M. le garde des sceaux, m'a fait connaître que les arrêtés d'expulsion pris par les préfets, à l'égard des étrangers condamnés par les cours et tribunaux, étaient souvent en contradiction avec les bulletins de condamnation en ce qui concerne les noms et prénoms des condamnés. Ces divergences ont pour résultat de faire classer séparément, dans le casier central, un arrêté d'expulsion et un bulletin de condamnation concernant le même individu.

Les arrêtés dont il s'agit étant rédigés d'après les renseignements fournis aux préfets par les directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires, je vous prie de vouloir bien recommander à ces fonctionnaires de veiller à ce que les notices concernant les étrangers à expulser soient toujours la reproduction absolument exacte des renseignements transmis par les parquets.

M. le garde des sceaux a l'intention d'adresser, de son côté, des instructions analogues aux magistrats des parquets.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. LEPÈRE.
Pour expédition :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Jeunes détenus. — Circulaire relative aux grâces.

5 novembre.

Monsieur le préfet, M. le ministre de la justice vient de m'adresser et je vous transmets, ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818, auront été jugés dignes de participer aux grâces collectives accordées en 1880.

Je n'ajouterai que quelques détails aux instructions contenues dans les circulaires des années précédentes, et particulièrement dans celle de 1878 dont toutes les dispositions sont maintenues et dont vous aurez à surveiller la stricte exécution, surtout en ce qui concerne l'indication du restant des peines à courir à partir du 30 juin prochain.

Je dois rappeler que s'il se trouvait des condamnés qui méritassent d'être l'objet d'une proposition de grâce ou de réduction de peine, sans avoir accompli la moitié

de la durée de leur détention, il devrait être fait mention, sur les notices où ils figureraient, des motifs de l'exception apportée à la règle commune.

Lors de l'établissement des notices individuelles, les directeurs et gardiens-chefs doivent insérer dans la colonne n° 4 les indications propres à justifier les mesures de clémence proposées. Je désire qu'ils les complètent en faisant connaître si les détenus entretiennent de bonnes relations avec leur famille, s'ils leur envoient des secours sur le produit de leur travail ; il y aura lieu également d'indiquer ce que pourra faire le détenu après sa libération, quelles charges pèseront sur lui, quel accueil lui sera fait, quels secours matériels ou quel appui il pourra trouver auprès des siens en attendant qu'il reprenne un travail régulier.

Depuis l'envoi des états de propositions de grâces collectives, pour 1879, l'administration a été amenée à adresser au ministère de la justice des propositions exceptionnelles en faveur de détenus qui ne se trouvaient pas dans les conditions voulues pour figurer sur ces états, lors de leur confection ou que leur situation personnelle, depuis cette même époque, a rendus dignes d'être proposés pour une mesure de clémence. Un certain nombre de ces propositions ont reçu une solution favorable dans le cours de l'année et vous avez été avisé des décisions qui ont été prises. Si ceux de ces détenus qui n'ont été l'objet d'aucune mesure gracieuse avaient continué par leur conduite à justifier ces propositions exceptionnelles, il y aurait lieu de les faire figurer sur les états collectifs à fournir pour fin décembre prochain par les maisons centrales, et pour le 15 février 1880 pour les prisons départementales, en ayant soin de noter dans la colonne d'observation qu'ils ont été présentés à titre exceptionnel, et de relater aussi succinctement que possible les motifs de ces présentations.

Vous veillerez attentivement, Monsieur le préfet, à ce que les présentations relatives aux militaires, marins et Arabes soient portées dans des tableaux spéciaux. Il en est de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger, qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la chancellerie. Pour cette catégorie d'individus il suffira, dès lors, de transmettre au ministère de l'intérieur les états de propositions. On a remarqué qu'en 1879 ces observations n'ont pas été rigoureusement observées.

Recevez, etc.

Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEUILLÉE.

Circulaire. — Etablissement pénitentiaire. — Correspondance des détenus avec leurs défenseurs.

12 novembre.

Monsieur le préfet, aucune disposition des règlements pénitentiaires n'autorise les prévenus et accusés à correspondre, par lettres closes, avec leurs défenseurs. Il n'était pas nécessaire de leur accorder expressément cette faculté, qui résulte de la nature même du ministère de l'avocat. Toutefois les directeurs de quelques établissements ayant hésité à permettre ces communications confidentielles, il m'a paru qu'il y avait lieu de leur adresser à ce sujet des instructions précises.

En conséquence, lorsqu'un prévenu ou un accusé aura choisi un défenseur sur le

tableau des avocats de la localité, conformément à l'article 102 du règlement du 30 octobre 1841, ou qu'il lui en aura été désigné un d'office, les lettres adressées par lui à ce défenseur, ainsi que celles qui arriveront à son adresse, revêtues du contre-seing de ce défenseur, devront parvenir au destinataire cachetées et non lues.

La même règle devra s'appliquer aux communications entre les détenus et les avocats de la Cour de cassation toutes les fois qu'un condamné aura à former ou à soutenir un pourvoi ou bien à y défendre.

Je vous prie d'adresser copie de la présente circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, etc.

Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'État,

MARTIN FEUILLÉE.

Pour expédition :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHOPPIN.

Circulaire. — Libérés. — Surveillance légale.

21 novembre.

Monsieur le directeur, par décision du 13 novembre courant, la ville de Cannes (Alpes-Maritimes) a été ajoutée à la nomenclature des résidences interdites aux individus placés sous la surveillance de la haute police.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de cette décision, afin qu'aucun surveillé ne soit, à moins d'une autorisation spéciale donnée suivant les formes prescrites par la circulaire du 27 août 1874, admis à désigner cette localité pour sa résidence.

Les déclarations qui auraient été déjà souscrites pour cette destination, par les détenus non encore libérés, devront être annulées, et les intéressés mis en demeure de faire un autre choix.

Le ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEUILLÉE.

Pour copie conforme :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CAZELLE.

Circulaire. — Bibliothèques pénitentiaires. — Avis d'envoi de livres.

21 novembre.

Monsieur le directeur, les dispositions nécessaires viennent d'être prises pour que vous receviez prochainement les ouvrages destinés à remplacer les livres hors de service ou à augmenter les collections de la bibliothèque.

Cette livraison vous sera faite, par petite vitesse, en un ou plusieurs envois, par le directeur de la maison centrale de Melun, et le bordereau ci-joint, indiquant le nombre et le titre des ouvrages accordés, servira de moyen de contrôle.

Le montant des frais de transport sera payé par le vaguemestre, qui sera remboursé de cette avance sur la production de l'état réglementaire.

Aussitôt après la réception des livres vous devrez faire procéder, sans aucun re-

tard, à leur inscription sur le catalogue, ainsi que sur le registre des distributions, conformément aux prescriptions de la circulaire du 25 septembre 1872.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le ministre :

Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEUILLÉE.

Pour copie conforme :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CAZELLE.

Maisons centrales, établissements assimilés, colonies publiques de jeunes détenus. Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1880.

22 novembre.

Monsieur le préfet, je vous transmets, ci-inclus, les cadres des budgets spéciaux de l'exercice 1880, pour les maisons centrales de France et de l'Algérie, les pénitenciers agricoles, les colonies publiques de jeunes détenus, la maison de détention de Belle-Ile-en-Mer et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

De même que l'année dernière, le modèle n° 1 est destiné aux établissements en entreprise, le modèle n° 2 à ceux qui sont administrés par voie de régie. Comme l'année dernière aussi, les divisions des budgets spéciaux se rapportant aux chapitres du budget général de mon ministère, pour l'exercice 1880, entre lesquels, si les propositions du gouvernement sont adoptées, seront réparties les diverses dépenses de l'administration pénitentiaire, savoir :

1° Dans le modèle n° 1 :

Chapitre XII. — Personnel;

Chapitre XIII. — Entretien des détenus;

Chapitre XV. — Travaux ordinaires aux bâtiments;

Chapitre XVI. — Mobilier;

Chapitre XVIII. — Dépenses accessoires;

Chapitre XIX. — Acquisitions et constructions.

2° Dans le modèle n° 2 :

Chapitre XII. — Personnel;

Chapitre XIII. — Entretien des détenus;

Chapitre XIV. — Transport des détenus et des libérés ;

Chapitre XVII. — Travaux ordinaires aux bâtiments ; — mobilier ;

Chapitre XVIII. — Exploitations agricoles ; — dépenses accessoires ;

Chapitre XIX. — Acquisitions et constructions.

Ce dernier chapitre demeure d'ailleurs, comme précédemment, exclusivement réservé, en ce qui concerne les travaux de bâtiment, à ceux dont l'évaluation dépasserait 20,000 francs, alors même que la portion de dépense à exécuter ou restant à exécuter en 1880 n'atteindrait pas ce chiffre (1).

Les directeurs devront, en se conformant à cette nomenclature, s'appliquer à répondre correctement et rigoureusement à toutes les indications du cadre qu'ils auront à remplir. J'insiste, notamment, sur les explications à fournir à l'appui des prévisions relatives aux bâtiments et au mobilier.

Comme il ressort des modèles, les premiers articles à inscrire sous cette rubrique,

(1) Il n'y a d'exception à cette limitation que pour certaines maisons qui sont en voie de construction ou d'appropriation générale, telles que Landerneau, Rennes, Saint-Maurice, etc. Tous ces travaux faisant partie d'un ensemble sont, par cela même, imputables sur le chapitre XIX.

au chapitre XV, pour le modèle n° 1, et XVII, pour le modèle n° 2, auront pour objet, sous des n°s distincts, d'abord *l'entretien ordinaire des bâtiments*, ensuite *l'entretien ordinaire des toitures*. Il est plusieurs fois arrivé que des projets de budgets sont parvenus au ministère sans prévisions à cet égard. C'est une omission qui ne devra pas se reproduire.

L'entretien ordinaire des bâtiments et des toitures ne comprend que les menus travaux ayant pour objet la conservation pure et simple de *ce qui existe*, à l'exclusion absolue du rétablissement de ce qui a péri, par vétusté, écroulement ou par toute autre cause, et surtout de tout nouvel œuvre. On devra donc éviter de faire entrer, dans les prévisions relatives à l'entretien ordinaire, aucun travail de réfection, de reconstruction, de grosse réparation. Ainsi, par exemple, le rétablissement d'une porte ou d'une croisée devenues hors d'usage, la réfection des peintures, des badigeonnages, des crépis des murs, la réparation d'une partie notable de la toiture enlevée par l'ouragan, ne constituent pas des travaux d'entretien, et doivent faire l'objet d'une prévision spéciale au budget.

Pour les travaux exécutés en régie, par l'emploi des détenus, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, l'évaluation de chaque travail comprend, outre la valeur des matériaux, celle de la main-d'œuvre des condamnés appliqués à ce travail. Il convient d'expliquer à ce sujet que cette main-d'œuvre ne doit entrer, dans l'évaluation, que pour la part (pécule réservé, pécule disponible et gratifications) revenant aux condamnés, suivant leurs catégories pénales, à l'exclusion de toute la portion retenue au profit du Trésor et qui, d'après les règlements, ne vient en rien grever le budget des dépenses. Cette observation, du reste, s'applique également à toutes les dépenses des autres chapitres du budget des établissements en régie qui sont effectuées, en tout ou partie, par l'emploi des détenus.

Pour le surplus, les directeurs se reporteront, dans la rédaction de leurs budgets, aux instructions antérieures sur la matière. Je rappelle particulièrement les recommandations précédemment faites au sujet de l'espacement des lignes et de l'emploi, au besoin, de feuilles intercalaires, de manière à éviter toute confusion, soit dans l'étude des diverses propositions, soit dans les décisions à prendre sur ses propositions.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, avant le 25 décembre prochain, et après les avoir remplis, en ce qui vous concerne, les projets de budgets des établissements situés dans votre département. Chaque projet devra m'être transmis en double expédition et faire l'objet d'une lettre d'envoi spéciale.

Ils me seront adressés, sous le timbre de *l'administration pénitentiaire*, savoir :
Bureau central. — Pour les maisons centrales de l'Algérie et le pénitencier agricole de Berrouaghia.

Bureau des prisons départementales. — Pour la maison de détention de Belle-Ile et le dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

Bureau des maisons centrales. — Pour les maisons centrales de force et de correction et pour les pénitenciers agricoles de la Corse.

Bureau des jeunes détenus. — Pour les colonies publiques de jeunes détenus.

Dès à présent, et sans attendre qu'il soit statué sur les budgets, les directeurs devront faire établir et vous remettre, avec rapport spécial pour chacun, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis et qui leur paraîtraient devoir être exécutés en 1880. Je vous serai obligé de me transmettre aussitôt ces projets avec vos propositions.

Les directeurs rappelleront en même temps, par lettres spéciales également, pour chaque travail, les projets dont j'ai déjà été saisi et sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'à ce jour.

J'insiste particulièrement sur ses deux recommandations.
J'adresse aux directeurs un exemplaire de la présente circulaire et des modèles joints.

Recevez, etc.

Pour le ministre,
Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEUILLÉE.

Circulaire. — Libération des enfants assistés.

10 décembre.

Monsieur le préfet, parmi les mineurs de 16 ans soumis à l'éducation correctionnelle soit en vertu de jugements ou d'arrêts, soit par voie de correction paternelle, se trouvent un certain nombre de pupilles de l'Assistance publique.

Mon administration a été informée que des enfants assistés sont sortis des colonies pénitentiaires à l'expiration de leur peine sans que leurs tuteurs en aient été avisés, bien que ces enfants n'aient pas cessé, en vertu des prescriptions du décret-loi du 15 pluviôse an XIII, d'être sous la tutelle des commissions hospitalières.

Il importe que le tuteur légal puisse, de concert avec le conseil de tutelle, prendre telle mesure que commandent les intérêts moraux et matériels des pupilles à leur sortie de la maison d'éducation correctionnelle.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le préfet, d'inviter le directeur de la colonie pénitentiaire établie dans votre département à informer exactement les commissions hospitalières de la date fixe à laquelle les enfants assistés quitteront l'établissement. Il conviendra également d'aviser lesdites commissions lorsqu'il s'agira du placement chez des particuliers, ou de l'engagement dans l'armée, par voie de libération provisoire, des pupilles de l'Assistance publique.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, tenir la main à la stricte exécution des instructions qui précèdent et qui complètent les dispositions du règlement général du 10 avril 1869, article 115, sur les formalités que les directeurs des colonies pénitentiaires ont à remplir trois mois avant la mise en liberté des jeunes détenus renfermés dans leur établissement.

Recevez, etc.

Pour le ministre,
Le sous-secrétaire d'État,
MARTIN FEUILLÉE.

Note. — Observations relatives au transfèrement des jeunes détenus.

11 décembre.

Monsieur le directeur, la circulaire du 25 septembre 1876, relative au transfèrement des jeunes détenus dans les maisons d'éducation correctionnelle, prescrit l'envoi à l'administration centrale d'un bulletin nominatif individuel :

1° Pour tous les garçons condamnés à l'emprisonnement pour plus de deux ans, par application de l'article 67 du Code pénal ;

2° Pour les jeunes filles, quel que soit l'article du Code pénal qui leur ait été appliqué ;

3° Pour les jeunes détenus de l'un et l'autre sexe appartenant aux cultes non catholiques.

Ces prescriptions, notamment celles relatives aux enfants condamnés en vertu de l'article 67 à plus de deux ans de prison, n'étant pas toujours régulièrement obser-

vées, je vous prie, Monsieur le directeur, de veiller à ce que le personnel placé sous vos ordres se conforme strictement à l'avenir aux instructions de ladite circulaire du 25 septembre 1876.

Il importe de rappeler à cette occasion que le bulletin dont il s'agit doit m'être adressé aussitôt le délai d'appel expiré. Lorsque l'envoi du bulletin n'aura pu avoir lieu dans les dix jours formant le délai d'appel, par suite des facilités qui auront été accordées par le parquet ou pour toutes autres causes, mention devra être faite sur le bulletin des motifs de ce retard, de telle sorte que mon administration soit toujours exactement renseignée sur la durée du séjour d'un jeune détenu appartenant aux trois catégories précitées dans une maison d'arrêt.

Enfin, en ce qui concerne les filles, lorsque la personne chargée du transfèrement doit se munir d'un trousseau, je désire que l'on mentionne sur le bulletin la taille de la jeune détenue (hauteur et largeur).

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le ministre :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
GAZELLE.

Circulaire. — Etablissements pénitentiaires en régie. — Comptabilité-matières. — Instructions.

15 décembre.

Monsieur le directeur, une instruction, en date du 18 décembre 1878, a prescrit la mise en pratique, à titre provisoire, d'un nouveau mode de comptabilité-matières dans les établissements pénitentiaires.

Il ne pourra être adopté de règles définitives à ce sujet qu'après que mon administration aura examiné et arrêté les comptes généraux de la gestion 1879.

Toutefois, il m'a paru utile d'apporter, dès à présent, à quelques-unes des formules primitivement adoptées, les modifications ci-après indiquées :

Modèle n° 2. Registre à souches pour les entrées de matières. Le prix de l'unité devra être porté sur les récépissés, pour toute entrée provenant d'achat ou de cession, à l'exception des imprimés et menus articles de bureau.

Modèles n°s 18 et 19. Relevé des carnets de distributions faites pendant le mois (services économiques et services agricoles). C'est sur la première page de chacun de ces modèles que les résumés seront certifiés conformes par le directeur et l'économe et reconnus exacts par les fonctionnaires ou employés qui auront vérifié et constaté chacune des fournitures.

Il y aura lieu de joindre à l'avenir, aux relevés de l'un et de l'autre service un état mensuel, modèle n° 27 (nouveau), des déchets à l'épluchage et au triage des légumes, etc., constatés d'après le carnet spécial.

Modèle n° 9. Carnet à souches des procès-verbaux de déficit, détérioration ou destruction des matières. Les quantités devront être totalisées avec report de page en page sur la partie formant talon.

Modèle n° 10. Bordereau des livraisons pour ventes, remises au domaine ou cessions. Même recommandation que ci-dessus en ce qui concerne les additions. Une colonne a été ajoutée pour recevoir la mention du prix d'unité. Les ventes des produits agricoles devront être inscrites séparément sur les bordereaux, afin de permettre des rapprochements avec les résultats fournis par les résumés des titres de perception.

Modèle n° 11. Carnet des ordres de livraisons de matières et objets pour transformation, fabrication ou confection. Même disposition qu'au modèle n° 9 pour les reports et totaux. En ce qui concerne certaines denrées livrées pour la transformation, on doit constater rigoureusement, sur la souche du carnet et sur le bulletin à détacher, d'un côté, les quantités sorties, de l'autre, le rendement et le déchet s'il y a lieu (1).

Vous recommanderez au comptable de passer écritures de toutes les opérations, de manière que la constatation de l'entrée des produits, des transformations ou fabrications ne précède pas celle de la sortie des matières premières.

Modèles n°s 12, 13, 21 et 25. Journal matières, grand-livre, compte de gestion mensuel et compte général de gestion. Les remises au domaine ont paru devoir être classées avec les cessions plutôt qu'avec les ventes, attendu qu'elles ne donnent pas lieu à encaissement de numéraire par les greffiers-comptables.

Il conviendra d'inscrire, à la fin des comptes mensuels, comme du compte annuel de gestion, après les totaux des opérations concernant les matières, denrées et objets de consommation, les valeurs mobilières permanentes ainsi divisées :

- 1° Mobilier général ;
- 2° Mobilier spécial des services économiques ;
- 3° Matériel industriel ;
- 4° Matériel agricole.

Modèles n°s 14 et 15. Registres des comptes par services (services économiques et services agricoles). En fin d'année, les chiffres partiels en numéraire devront être totalisés au débit et au crédit.

Modèle n° 22. Inventaire des matières, denrées ou objets de consommation. Le cadre primitif ne contenait pas assez de développements, on a jugé nécessaire d'y ajouter quatre nouvelles colonnes et d'adopter le format de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes, modèle n° 23.

Modèle n° 23. Inventaire des valeurs mobilières permanentes. Les changements apportés à ce cadre consistent dans la suppression du mot *général* sur la première page et de la colonne intitulée *classe*.

Modèle n° 26. Carnet à souches pour ventes, remises au domaine ou cessions des valeurs mobilières permanentes. Il importe que toutes les pièces justificatives d'entrées et de sorties des valeurs mobilières permanentes soient distinctes de celles des matières, denrées et objets de consommation. C'est dans cet ordre d'idées qu'un carnet spécial est établi pour la sortie desdites valeurs par voie de ventes, remises au domaine ou cessions.

Les observations ci-dessus concernant les matières, denrées et objets, et relatives à la totalisation et au report de page en page, sur la partie formant talon, s'appliquent également aux valeurs mobilières permanentes. On devra avoir soin d'arrêter, chaque mois, les divers registres ou carnets et de vérifier la concordance des résultats qu'ils accusent.

Telles sont, Monsieur le directeur, les modifications que j'ai cru devoir apporter aux modèles de pièces et de registres de la comptabilité-matières à employer en 1880. On pourra, toutefois, se servir des anciens cadres pour établir le compte général de gestion et les inventaires de 1879.

Je vous recommande de ne pas perdre de vue les diverses instructions qui vous

(1) Par exemple, si l'on sort, pour la mouture, 20,000 kilog. de froment, les produits provenant de la transformation devront être de 20,000 kilog. représentés, en quantités, par des farines, du son, des criblures et des déchets.

ont été adressées relativement à cette partie du service, non plus que les observations dont la tenue des écritures aurait été l'objet, jusqu'à ce jour, de la part de mon administration.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'Etat,
MARTIN FEUILLÉE.

Circulaire. — Etablissements pénitentiaires. — Distribution des imprimés pour extraits de jugements et notices individuelles.

20 décembre.

Monsieur le préfet, une circulaire adressée aux parquets par M. le ministre de la justice, le 7 juin dernier, ayant rendu beaucoup plus fréquent l'emploi des imprimés nécessaires à la rédaction des extraits de jugement ou arrêt qui doivent accompagner les condamnés, à plus de quatre mois d'emprisonnement, au lieu où ils subissent leur peine, j'ai pensé qu'il était indispensable d'organiser un mode de distribution qui permette aux différents tribunaux d'être facilement approvisionnés.

A cet effet, il a été décidé, de concert entre le département de la justice et le mien, que la distribution des formules imprimées (modèles n° 1, n° 2, n° 3) sera, à l'avenir, confiée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, qui centraliseront les demandes des parquets de leur circonscription et y donneront satisfaction à bref délai.

Par suite de cette décision, M. le ministre de la justice a bien voulu, dans une récente circulaire, inviter les parquets à faire connaître au chef-lieu de la circonscription pénitentiaire le nombre d'extraits dont ils ont besoin annuellement. Ce renseignement servira de base aux commandes que les directeurs devront adresser à l'Imprimerie nationale, dans la forme prescrite pour les autres fournitures, d'imprimés et des registres nécessaires au service des prisons départementales.

En outre, comme il y aura sans doute lieu d'organiser de la même manière la distribution des imprimés destinés à la rédaction des notices individuelles, les directeurs devront se mettre, dès à présent, en mesure de répondre aux demandes qui leur seront faites ultérieurement à ce sujet.

Afin que le nouveau mode de procéder puisse fonctionner régulièrement, dès le 1^{er} janvier 1880, je fais parvenir un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à qui un premier approvisionnement va être expédié d'office.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
Pour le ministre :
Le sous-secrétaire d'Etat,
MARTIN FEUILLÉE.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

	Pages.
Introduction	V

Première partie. — TRANSFÈREMENTS.

Transfèremens par les voitures cellulaires	VII
Répartition des étrangers expulsés	X
Id. des condamnés transférés en Corse	XI

Deuxième partie. — MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.

FRANCE.

Nombre et destination des établissements	XIII
Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1879.	Ibid.
Tableaux II à XII. — Composition de la population au 31 décembre 1879 et antécédents judiciaires des condamnés . . .	XVI
Tableau XIII. — Résultat de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques.	XXIX
STATIST. PRIS. — 1879.	57